

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 10 février 2026, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 4 février 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question n°6), DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEPAEUW Didier, DUBY Sophie (à partir de la question n°14), DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BRAEM Christel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme (à partir de la question n°5), DESQUIRET Christophe (à partir de la question n°5), DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René (à partir de la question n°5), JURCZYK Jean-François (à partir de la question n°8), LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, PÉDRINI Lélio donne procuration à DE CARRION Alain, DUBY Sophie donne procuration à OGIEZ Gérard (jusqu'à la question n°13), LEFEBVRE Nadine donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, BLONDEL Marcel, CANLERS Guy, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur CRETEL Didier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
10 février 2026

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) -
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION DES
ESPACES PUBLICS DE LA CITE 5 (CALONNE-RICOUART / AUCHEL) -
SIGNATURE DE LA CONVENTION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.

Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Par délibération n°2017/CC197 du 28 juin 2017, le Conseil communautaire s'est engagé, dès 2017, aux côtés de l'État, de la Région Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de sept autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Bassin minier, dans le dispositif « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM). Cet engagement, formalisé par une convention signée le 07 mars 2017 en présence des présidents des collectivités partenaires poursuit une ambition commune : « métamorphoser le Bassin minier ».

Le renouvellement de cet engagement, acté par la délibération n°2025/CC074 du 24 juin 2025, pour la période 2025-2027 prolonge ces orientations en combinant réhabilitation du logement et restructuration des espaces publics, de même que la ratification du 02 septembre 2025 de la Convention de mise en œuvre reprenant les 5 axes de l'engagement :

- 1 – Améliorer l'habitat
- 2 – Faciliter les mobilités du quotidien
- 3 – Accéder à l'emploi dans le bassin minier
- 4 – Promouvoir la santé des habitants
- 5 - Valoriser le patrimoine naturel, culturel et minier

Dans ce contexte, l'État propose un soutien financier spécifique aux EPCI signataires pour la restructuration des espaces publics d'une « cité en accélération thermique » par territoire, selon les modalités suivantes :

- une seule cité par EPCI
- un taux maximum de subvention de 60% du coût du programme
- un plafonnement (non encore spécifié) pour le renouvellement des réseaux humides
- un accompagnement maximum de 4 millions d'euros par cité
- la capacité pour le maître d'ouvrage de mener les études dès 2026 et de lancer la première tranche de travaux en 2027.
- la capacité du maître d'ouvrage à préfinancer les études et travaux.

En novembre 2025, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a proposé aux services de l'Etat et de la Sous-Préfecture d'inscrire à ce nouveau dispositif de financement la cité 5, située sur les communes de Calonne-Ricouart et d'Auchel. Ce projet s'appuie sur une étude urbaine et sur des fiches-actions élaborées en concertation avec les deux communes, identifiant les espaces publics prioritaires à requalifier pour améliorer durablement le cadre de vie des habitants.

Les communes d'Auchel et de Calonne-Ricouart ayant exprimé le souhait de confier à la Communauté d'Agglomération la délégation de la maîtrise d'ouvrage des études préalables et conception de l'opération afin :

- de mener à bien les études de restructuration des espaces publics,
- d'optimiser les moyens techniques et financiers.

La délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes à la Communauté d'Agglomération pour la phase de réalisation des aménagements ouvrira droits à valorisation à hauteur de 1% du coût hors taxes des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité des réseaux pour lesquels elle exerce la compétence.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 28 janvier 2026, il est proposé :

- d'accepter la délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes de Calonne-Ricouart et Auchel à la Communauté d'Agglomération des études (études préalables et conception) de restructuration des espaces publics.
- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller Délégué à signer les conventions de transfert correspondantes. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de donner ou accepter les délégations de maîtrise d'ouvrage.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

ACCEPTE la délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes de Calonne-Ricouart et Auchel à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane des études (études préalables et conception) de restructuration des espaces publics.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller Délégué à signer les conventions de transfert correspondantes.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 FEV. 2026**

Et de la publication le : **12 FEV. 2026**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

THELLIER David



THELLIER David

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA VILLE DE CALONNE RICOUART ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

RELATIVE AUX ETUDES D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA CITE 5.

ENTRE :

La Commune de Calonne-Ricouart, située place René Lannoy, à Calonne-Ricouart (62470), représentée par son Maire, Monsieur Ludovic IDZIAK, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2026, d'une part,
Ci-après désigné « La Ville »,

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR), dont le siège est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, d'autre part ;
Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay. »

D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022, le projet de territoire a été approuvé.

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane c(CABBALR) s'est engagée, dès 2017, aux côtés de l'État, de la Région Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de sept autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Bassin minier, dans le dispositif « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM). Cet engagement, formalisé par une convention signée le 7 mars 2017 en présence des présidents des collectivités partenaires [délibération n°2017/CC197 du 28 juin 2017], poursuit l'ambition commune : « métamorphoser le Bassin minier ».

Le renouvellement de cet engagement, acté par la délibération n°2025/CC074 pour la période 2025-2027 prolonge ces orientations en combinant réhabilitation du logement et restructuration des espaces publics, de même par la ratification le 2 septembre 2025 de la Convention de mise en œuvre.

Dans ce contexte, l'État propose un soutien financier spécifique pour la restructuration des espaces publics d'une « cité en accélération thermique » par une subvention couvrant 60% maximum du coût du programme et limitée à 4 millions maximum par cité (Auchel et Calonne Ricouart) et la capacité pour le maître d'ouvrage de mener les études dès 2026 et de lancer la première tranche de travaux en 2027.

En novembre 2025, la Communauté d'Agglomération a proposé aux services de l'Etat et de la Sous-Préfecture d'inscrire à ce nouveau dispositif de financement la cité 5, située sur les communes de

Calonne-Ricouart et d'Auchel. Ce projet s'appuie sur une étude urbaine et sur des fiches-actions élaborées en concertation avec les deux communes, identifiant les espaces publics prioritaires à requalifier pour améliorer durablement le cadre de vie des habitants.

La commune de Calonne-Ricouart ayant exprimé le souhait de confier à la Communauté d'Agglomération la délégation de la maîtrise d'ouvrage (conception et réalisation) de l'opération afin :

- de mener à bien visant à la restructuration des espaces publics,
- d'optimiser les moyens techniques et financiers,
- de coordonner les actions des différents maîtres d'ouvrage.

Dans un second temps, une délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes à la Communauté d'Agglomération pour la phase de réalisation des aménagements ouvrira droits à valorisation à hauteur de 1% du coût hors taxes des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité des équipements (réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement).

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

L'article L 2422-12 du code de la commande publique stipule « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté d'Agglomération pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement des espaces publics au sein de la Cité 5, priorisés comme suit :

- Priorité 1 : L'aménagement et la rénovation de la Place des Anciens d'Afrique du Nord et réfection d'une partie de la Rue d'Houdain
- Priorité 2 : La rénovation des espaces publics, trottoirs et bandes cyclables : Rue des Flandres, Rue de Champagne, Rue d'Alsace, Rue de la Somme, Rue de Longwy, Rue de Colmar, et Rue de Calonne
- Priorité 3 : La rénovation des espaces publics, trottoirs et bandes cyclables : Rue d'Houdain (hors parvis école), Rue de la Cavée (entre la Rue d'Houdain et la cité Bellevue)
- Priorité 4 (option): L'aménagement et la réalisation d'un espace de détente intergénérationnel de la Place Saint Stanislas et réfection pour partie de la Rue de Verdun.
- Priorité 5 (option): le bouclage des voies en impasse : Rue des Flandres, Rue de Champagne, Rue d'Alsace, Rue de la Somme, Rue de Longwy, Rue de Colmar

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération assurera l'ensemble des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

La Ville de Calonne-Ricouart délègue à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre désignés à l'article 6.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

Les périmètres d'intervention sont figurés dans le plan en annexe 1 et seront adaptés au besoin lors de la phase d'étude Avant-projet.

Article 3.1 : Principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage concédée à la CABBALR par la Ville de Calonne-Ricouart est une délégation qui est amenée à s'exercer en vue de l'opération d'aménagement des espaces publics de la Cité 5 et plus particulièrement pour les études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre visant à l'aménagement et au traitement surfacique des secteurs identifiés (Plan en annexe 1).

Durant l'exécution de la présente convention, la CABBALR soumettra à la Ville de Calonne-Ricouart les études et les plans du projet au fur et à mesure de l'avancée et à chaque étape de celui-ci (AVP, PRO-DCE).

Les plans et les études (AVP, PRO) devront être validés par la Ville de Calonne-Ricouart.

Pour toute modification des cahiers des charges de maîtrise d'œuvre la Ville de Calonne-Ricouart sera sollicitée pour avis.

Les parties s'accordent pour mettre à jour les plans et les études concernés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le comité de suivi de l'exécution de cette convention sera chargé de leur mise à jour formelle.

Article 3.2 : Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les deux parties s'engagent à limiter au strict nécessaire l'importance des études devant être exécutées.

ARTICLE 4 : Missions du maître d'ouvrage désigné

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la CABBALR s'entend comme maître d'ouvrage unique de la phase d'études de conception de l'opération en vue des travaux d'aménagement et de traitement surfacique des sites identifiés sur l'ensemble du périmètre d'intervention défini en article 3, conformément aux plans annexés (cf. : Annexe 1).

La CABBALR exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

1. Procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des équipes d'études, de maîtrise d'œuvre (réécriture des documents de consultation, publication d'avis d'appel public à la concurrence, analyse d'offres...) dans le respect des règles énoncées au Code de la Commande Publique ;
2. Procéder à la réalisation des études techniques ;
3. Réaliser les études dans le strict respect des modalités définies aux articles 6 à 12 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 13. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CABBALR puisse mettre en œuvre ces modifications ;
4. Établir les éventuels avenants sur les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre ;

5. Informer mensuellement la Ville de Calonne Ricouart de l'avancement des études cités à l'article 6 et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération ;
6. Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
7. Assurer l'encadrement de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus généralement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;
8. Prendre en charge le versement des rémunérations aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public

Dans l'hypothèse où les travaux, liés à la réalisation des études préalables, porteraient sur des emprises ne relevant pas du domaine public communautaire, la CABBALR se rapprochera du gestionnaire du domaine public communal afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des études (cf. : Annexe 1).

Dans le cadre de ces occupations, la CABBALR devra notamment :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention ;
- Laisser les abords du chantier en bon état de conservation et de propreté.
- Procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : Descriptif des études

Ces études visent à déterminer les conditions pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics de la Cité 5, tels que définis sur le plan en annexe 1.

L'objectif est d'en optimiser la fonctionnalité et la qualité, dans le cadre des interventions prévues par les fiches actions dédiées à ces secteurs et dans le cadre défini par l'E.R.B.M.

ARTICLE 7 : Charges et conditions des études

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés par la CABBALR déduction faite de la quote-part des recettes des financeurs.

La totalité des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre supportées par la CABBALR fera l'objet d'un remboursement par la ville de Calonne Ricouart, comme stipulée à l'article 14 de la présente convention.

Les frais d'études préliminaires et de conception de projet, dus par la ville de Calonne Ricouart feront l'objet d'un titre émis par la CABBALR, aux termes de chaque mission (Diagnostics – Etudes préalables – AVP – PRO-DCE)

La Ville de Calonne Ricouart pourra demander à tout moment à la CABBALR, la communication de toutes pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui la concerne.

ARTICLE 8 : Obligation des parties

Article 8.1 : Obligations de la Ville de Calonne Ricouart.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville de Calonne-Ricouart est réputée s'être assurée de l'exhaustivité du recensement des besoins.

La Ville de Calonne-Ricouart transmettra à la CABBALR toutes les informations en sa possession, nécessaires à la réalisation de ses études (plans, contraintes techniques particulières, état des Voies,...).

Article 8.2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La CABBALR s'astreint à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Notamment, il fera connaître à la Ville de Calonne-Ricouart, l'identité de l'entreprise (ou des) entreprises désignée(s) à l'issue de l'analyse des offres ainsi que les montants résultant des propositions de cette (ou de ces) entreprise(s).

ARTICLE 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dans le cadre de la présente convention et est chargé de suivre le déroulement des études de requalification.

Le comité de suivi se réunira aussi régulièrement que nécessaire, sur invitation de la CABBALR ou sur demande expresse de la Ville de Calonne-Ricouart.

Ce comité de suivi doit comprendre à minima des représentants de la Ville de Calonne-Ricouart et de la CABBALR. Le maître d'œuvre, ultérieurement désigné, sera présent autant que possible, afin d'assurer un suivi efficace de la présente convention.

Les concessionnaires seront éventuellement invités afin d'assurer la coordination des études de l'ensemble des concessionnaires des autres réseaux. Ils seront amenés à participer au comité de suivi dès lors que des interfaces avec ces réseaux seront identifiées.

Ces concessionnaires devront faire connaître leur représentant.

ARTICLE 10 : Coordination des études

La coordination des études est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 10.1 : Principe général

La coordination générale des opérations est assurée par la CABBALR, en tant que maître d'ouvrage délégué. Elle est l'interlocuteur direct unique des prestataires intervenant dans le cadre du projet.

Elle collecte toute information, plans, études, communiqués par son maître d'œuvre et les entreprises, de même que les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs. Ces éléments sont remis à la Ville de Calonne-Ricouart pour information.

Article 10.2 : En phase étude

La coordination en phase étude se déroulera dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 9. Un premier comité de suivi se réunira dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention afin de lancer son exécution.

La CABBALR communiquera toute information utile à la Ville de Calonne-Ricouart dans la gestion du quotidien. La Ville de Calonne-Ricouart est autorisée à faire toute remarque utile au projet de requalification.

Les remarques soulevées par la Ville de Calonne-Ricouart seront examinées à l'occasion des comités de suivi.

ARTICLE 11 : Conduite des modifications

La CABBALR tiendra la Ville de Calonne-Ricouart mensuellement informée des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet, ou au calendrier d'exécution des études afférentes à la présente opération.

Si des modifications techniques se produisent après la signature de la convention et si ces dernières revêtent un caractère engendrant une remise en cause totale ou partielle des études et projets initiaux et/ou demandant une mise en œuvre plus coûteuse que prévue initialement, les parties pourront établir un avenant à la convention actant de ces évolutions.

Lorsque la CABBALR saisira la Ville de Calonne-Ricouart pour une éventuelle modification, la Ville de Calonne-Ricouart s'engage à valider explicitement la modification dans un délai de 2 semaines au maximum.

ARTICLE 12 : Délais d'exécution des études

Article 12.1 : Principes généraux

La période et le délai d'exécution des études seront stipulés dans l'annexe 3 de la convention. Ces délais seront fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du projet et des contraintes pesant sur la Ville.

Les parties conviendront d'un planning d'interventions, et s'accordent pour maintenir entre elles une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des études.

Il reviendra au comité de suivi de valider toute modification de planning et d'acter du lancement de chaque nouvelle phase d'exécution des études dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12.2 : Calendrier prévisionnel

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des études dans le respect des contraintes de calendrier du projet, et conformément aux dates jalons définies en annexe 3.

Article 12.3 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des études et des travaux et de convenir des modifications dudit calendrier.

ARTICLE 13 : Montant des études

Les montants prévisionnels des études intègrent toutes études de maîtrise d'œuvre. Les frais de coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liés à ces opérations sont également intégrés.

Les coûts prévisionnels d'ingénierie en phases pré-opérationnelle et opérationnelle sont présentés au sein du tableau en annexe 2.

Le montant des prestations intellectuelles et frais divers relatifs aux études préalables et de conception de maîtrise d'œuvre (y compris le suivi de la phase opérationnelle) a été estimé à 284 071 € HT soit 340 885 € TTC à charge de la Ville de Calonne-Ricouart.

Il est précisé que les conditions de rémunération définitives des études de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'opération seront déterminées par la consultation de maîtrise d'œuvre que passera la CABBALR et correspondra à un pourcentage du montant des travaux prévisionnels.

ARTICLE 14 : Modalités de financement

Article 14.1 : Principe général

La Ville de Calonne-Ricouart s'engage à rembourser à la CABBALR, sur justifications, le montant des dépenses réellement engagées relatives aux études relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés (études, maîtrise d'œuvre) par le maître d'ouvrage unique, déduction faite au préalable de la quote-part de recettes des financeurs uniquement pour les dépenses intégrées dans l'assiette éligible des co-financeurs.

À l'inverse, les dépenses engagées dans le cadre de l'opération mais exclues de l'assiette éligible des co-financeurs, ainsi que les éventuels aléas, feront l'objet d'un remboursement par la ville de Calonne-Ricouart.

Les montants présentés dans l'article 13 et l'annexe 2 cet article sont basés sur un prévisionnel qui a été calculé au cours de l'étude pré-opérationnelle. Ils pourront connaître un réajustement au regard des montants des marchés.

Ainsi, les montants demandés à la Ville de Calonne-Ricouart seront définis sur la base d'un coût prévisionnel ajusté à l'étape AVP de maîtrise d'œuvre et/ou à l'étape PRO de maîtrise d'œuvre au regard d'avenants de marchés éventuels. Ceux-ci seront contractualisés à chaque étape par voie d'avenant.

La Ville de Calonne-Ricouart pourra à minima chaque année, sur demande, obtenir un état d'avancement financier de l'opération.

Article 14.2 : Ingénierie et conduite d'opération – Phase 1 (pré-opérationnelle)

Le paiement de l'équipe en charge de la conduite d'opération, des missions d'études et de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) feront l'objet d'un titre de recette sur la base d'un paiement de la phase de la part de la Ville de Calonne Ricouart calculé de la manière suivante :

- Le montant demandé pour la participation aux missions d'ingénierie (diagnostics éventuels, maîtrise d'œuvre), basé sur les dépenses prévisionnelles de la phase.

La Ville de Calonne Ricouart s'engage à respecter les règles de la comptabilité publique en procédant au paiement des sommes demandées dans les trente jours suivant la réception du titre de recette.

Les modalités de dépenses engagées par la CABBALR sont définies de la façon suivante :

- Paiement par la Ville de Calonne-Ricouart des dépenses d'études pré-opérationnelles
Après réception de :
 - La (les) facture (s) des missions AVP, PRO/DCE de maîtrise d'œuvre ;
 - L'état récapitulatif des factures d'études et diagnostics ;

La collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération.

En cas de trop perçu, la CABBALR s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

ARTICLE 15 : Dépassement du montant prévisionnel

Le montant prévisionnel de l'opération mentionné en article 13 n'est donné qu'à titre indicatif. La Ville de Calonne-Ricouart s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la CABBALR, dans les conditions visées en article 14.

Il est entendu que le montant prévisionnel mentionné en article 13 est plafonné, et que les parties acceptent au maximum, 20% d'aléas sur l'estimatif.

Un point d'avancement financier de l'opération sera tenu mensuellement entre la Ville de Calonne-Ricouart et la CABBALR. La CABBALR informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

ARTICLE 16 – Gestion des subventions

La CABBALR aura à charge la mobilisation des aides financières pour réduire le reste à charge de la Ville de Calonne-Ricouart.

Les crédits de financements étiquetés « FNADT ERBM » d'un montant maximum de 4 millions d'euros, dédiés à la restructuration des espaces publics de la Cité 5 (Auchel et Calonne Ricouart) seront répartis, pour chacune des villes, proportionnellement aux montants des opérations d'aménagement. Ces crédits ne pourront être affectés pour des opérations de réhabilitation/renouvellement des réseaux humides pour lesquelles la CABBALR en assure la compétence et la maîtrise d'ouvrage.

Pour les financeurs acceptant que la CABBALR perçoive directement les subventions liées à cette opération, la Ville de Calonne-Ricouart autorise la CABBALR à percevoir pour leur compte, lesdites subventions, qui seront encaissées par la CABBALR. Ces subventions seront intégrées au bilan financier de l'opération pour la part « Ville ».

La CABBALR constituera les dossiers de demande de subvention respectifs, produira toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires au versement des avances ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elle aura signée auprès de l'organisme financeur. La CABBALR devra permettre une optimisation de la trésorerie de l'opération en mobilisant au plus juste les acomptes et versements dès que le cadre de la convention et l'avancement de l'opération le permet.

ARTICLE 17 – Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Modalités de transmission des éléments nécessaires au FCTVA

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Mandant (ou la Commune) demeure le bénéficiaire final du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'investissement réalisées par le Mandataire en son nom et pour son compte.

À cette fin, le Mandataire s'engage à transmettre à la Commune les éléments justificatifs permettant l'éligibilité de la dépense et le calcul du fonds.

Transmission de l'état déclaratif

Le Mandataire adresse à la Commune, au plus tard le [Date, ex: 31 mars] de chaque année N+1, un état récapitulatif des dépenses d'investissement payées au cours de l'exercice N visé par son représentant légal. Cet état doit être certifié exact par le comptable public de l'EPCI.

Contenu du dossier justificatif

Pour chaque dépense, le Mandataire doit fournir :

- Le détail des mandats de paiement émis (numéro de mandat, date de paiement, objet de la dépense).
- La copie des factures acquittées ou des décomptes généraux définitifs (DGD).
- L'indication précise du montant Hors Taxes (HT), du montant de la TVA et du montant Toutes Taxes Comprises (TTC).
- L'attestation de mise en service du bien ou de l'ouvrage, le cas échéant.

Automatisation du FCTVA

Dans l'hypothèse où la dépense est soumise à la procédure d'automatisation du FCTVA, la Commune s'assure que l'imputation comptable utilisée lors du mandatement correspond aux comptes éligibles fixés par l'arrêté interministériel en vigueur.

ARTICLE 18 – Durée de la convention

Article 18.1 : Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CABBALR à la Ville de Calonne-Ricouart et de sa transmission au contrôle de légalité, accompagnée de la délibération en vue de l'accomplissement des formalités de publicités de droit commun.

Article 18.2 : Durée de la convention

La convention prend fin à l'achèvement des études de conception de maîtrise d'œuvre (Phases pré-opérationnelle et opérationnelle).

ARTICLE 19 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent, en cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention à mettre tout en œuvre pour rechercher un accord amiable, en application de l'article 22 ci-après.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, la Ville de Calonne-Ricouart devra verser à la CABBALR la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par la CABBALR pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 20 : Modification de la convention

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause notamment l'estimation des montants de l'article 13 ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 21 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la CABBALR, maître d'ouvrage délégué et de ses partenaires.

Si les résultats des études peuvent être communiqués à la Ville de Calonne-Ricouart, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CABBALR.

ARTICLE 22 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 23 : Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Périmètre de l'Opération

Annexe 2 : Tableaux des coûts prévisionnels

Annexe 3 : Calendrier prévisionnel

Annexe 4 : Fiches actions

Annexe 5 : Relevé d'identité bancaire

Fait en deux exemplaires originaux,

A Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

David Thellier

A Calonne-Ricouart, le

Pour la Ville de Calonne-Ricouart
La Maire,

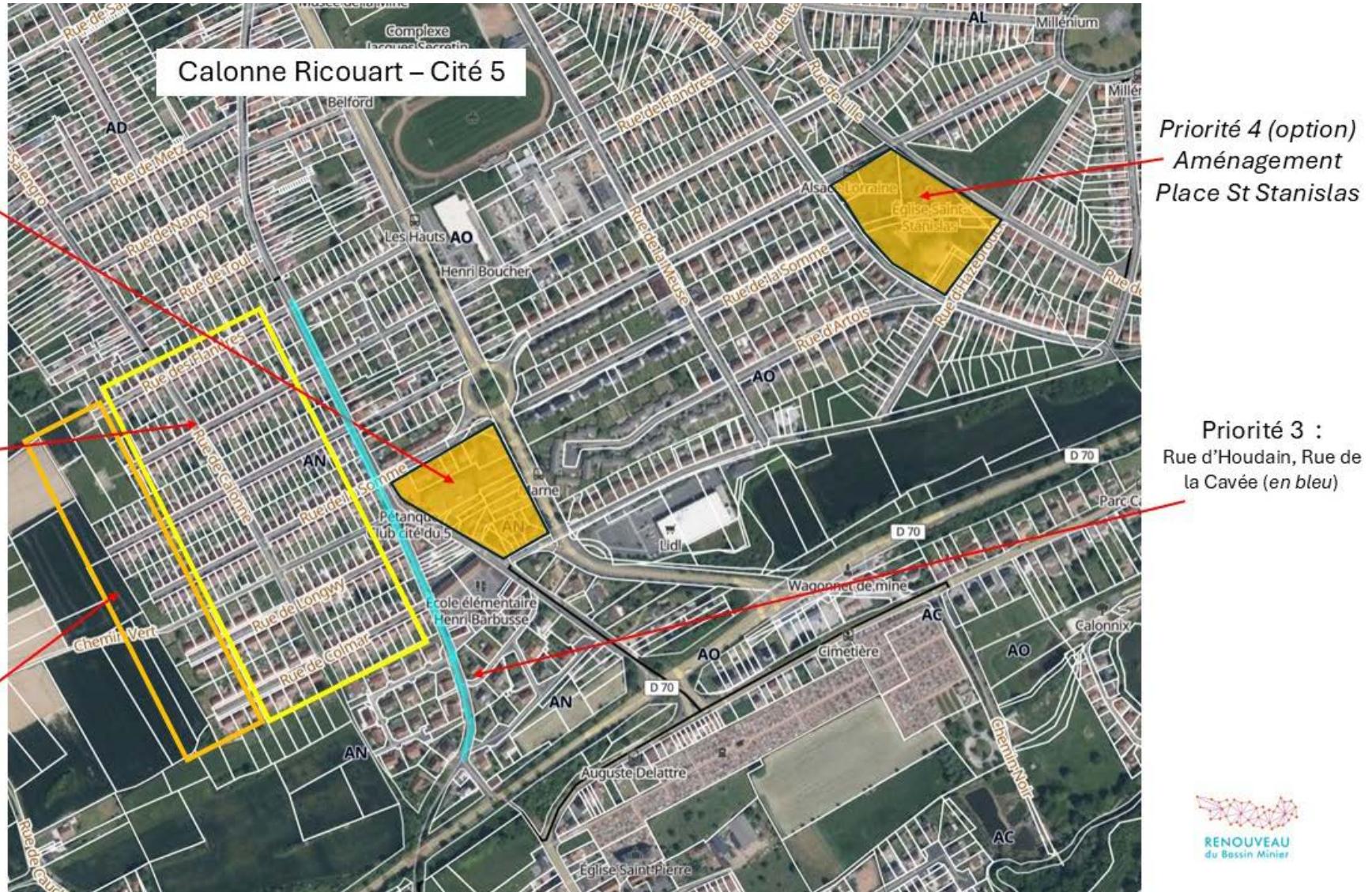
Ludovic IDZIAK

ANNEXE 1

Priorité 1 – Place des Anciens d'Afrique du Nord

Priorité 2 –
Réfection voiries
Rue des Flandres, Rue de
de Champagne, Rue
d'Alsace, Rue de la
Somme, Rue de
Longwy, Rue de
Colmar, et Rue de
Calonne

Priorité 5 (option)
Bouclage des voies en impasse



ANNEXE 2



Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) Calonne Ricouart - Espaces publics Cité 5



Etudes Calonne Ricouart								Budget (Etudes de conception) TTC	
Priorités		ml	Ratio €/ml	Coûts Etudes et MOe en € HT (8,66 %)	Coûts prévisionnels travaux en € HT	Coûts Etudes+MOe en € TTC (8,66 %)	Coûts prévisionnels Travaux en € TTC	2026	2027
Priorité 1 :									
Aménagement de la Place des Anciens d'AFN				95 260	1 100 000	114 312	1 320 000	60 265	30 979
Réfection Rue d'Houdain (pour partie)	169	955		13 977	161 395	16 772	193 674	8 842	4 545
Sous totaux:				109 237	1 261 395	131 084	1 513 674	69 108	35 524
				Etudes + MOe + Travaux	1 370 632		1 644 758		
Priorité 2 :									
Réfection voiries :									
Rue des Flandres	223	955		18 443	212 965	22 131	255 558	11 668	5 998
Rue de Champagne	218	955		18 029	208 190	21 635	249 828	11 406	5 863
Rue d'Alsace	275	955		22 743	262 625	27 292	315 150	14 388	7 396
Rue de la Somme	254	955		21 007	242 570	25 208	291 084	13 290	6 831
Rue de Longwy	241	955		19 931	230 155	23 918	276 186	12 609	6 482
Rue de Colmar	239	955		19 766	228 245	23 719	273 894	12 505	6 428
Rue de Calonne	273	955		22 578	260 715	27 094	312 858	14 284	7 342
Sous totaux:	1 723			142 497	1 645 465	170 997	1 974 558	90 149	46 340
				Etudes + MOe + Travaux	1 787 962		2 145 555		
Priorité 3 :									
Réfection voiries									
Rue d'Houdain (hors parvis école)	201	955		16 623	191 955	19 948	230 346	10 517	5 406
Rue de la Cavée (pour partie)	190	955		15 714	181 450	18 856	217 740	9 941	5 110
Sous totaux:	391			32 337	373 405	38 804	448 086	20 458	10 516
				Etudes + MOe + Travaux	405 742		486 890		
Total hors options :				284 071 €	3 280 265 €	340 885 €	3 936 318 €	179 715 €	92 380 €
Opérations Priorités 1 à 3				Etudes + MOe + Travaux	3 564 336 €		4 277 203 €		
Priorité 4 (en option)									
Aménagement de la Place St Stanislas				22 516	260 000	27 019	312 000	14 245	7 322
Réfection Rue de Verdun (pour partie).	185	955		15 300	176 675	18 360	212 010	9 679	4 976
Sous totaux :				37 816	436 675	45 379	524 010	23 924	12 298
				Etudes + MOe + Travaux	474 491		569 389		
Priorité 5 (en option)									
Bouclage des voies en impasse :									
Rue des Flandres, Rue de Champagne,	670	2 500		145 055	1 675 000	174 066	2 010 000	91 768	47 172
Rue d'Alsace, Rue de la Somme,									
Rue de Longwy, Rue de Colmar									
Sous totaux :				145 055	1 675 000	174 066	2 010 000	91 768	47 172
				Etudes + MOe + Travaux	1 820 055		2 184 066		

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel

Actions	Opérations	2025			2026												2027												
		OCT	NOV	DÉC	JAN	FÉV	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	Août	SEP	OCT	NOV	DÉC	JANV	FÉVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	
Programmation ERBM 2025 - 2027	Cité 5 Calonne-Ricourt - Espaces publics Priorités 1 à 3		Définition du programme				Etudes Préalables												MOe						Travaux				
Espaces publics							Réunion de lancement de l'opération																						
							Délibération Principe Délegatio n maîtrise d'ouvrage																						

ANNEXE 4 : Fiches actions (hors voiries)

Aménagement de la place des
Anciens d'Afrique du Nord



ANNEXE 5 :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE BETHUNE
CS 20712
85 RUE GEORGES GUYNEMER
62407 BETHUNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA VILLE D'AUCHEL ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
RELATIVE AUX ETUDES D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA CITE 5.

ENTRE :

La Commune d'Auchel, située Place André Mancey, à Auchel (62260), représentée par son Maire, Monsieur Nicolas CARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2026, d'une part,
Ci-après désigné « La Ville »,

D'une part,

ET :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR), dont le siège est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE représentée par Monsieur Olivier Gacquerre, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire, d'autre part ;
Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay. »

D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022, le projet de territoire a été approuvé.

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane c(CABBALR) s'est engagée, dès 2017, aux côtés de l'État, de la Région Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de sept autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Bassin minier, dans le dispositif « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM). Cet engagement, formalisé par une convention signée le 7 mars 2017 en présence des présidents des collectivités partenaires [délibération n°2017/CC197 du 28 juin 2017], poursuit l'ambition commune : « métamorphoser le Bassin minier ».

Le renouvellement de cet engagement, acté par la délibération n°2025/CC074 pour la période 2025-2027 prolonge ces orientations en combinant réhabilitation du logement et restructuration des espaces publics, de même par la ratification le 2 septembre 2025 de la Convention de mise en œuvre.

Dans ce contexte, l'État propose un soutien financier spécifique pour la restructuration des espaces publics d'une « cité en accélération thermique » par une subvention couvrant 60% maximum du coût du programme et limitée à 4 millions maximum par cité (Auchel et Calonne Ricouart) et la capacité pour le maître d'ouvrage de mener les études dès 2026 et de lancer la première tranche de travaux en 2027.

En novembre 2025, la Communauté d'Agglomération a proposé aux services de l'Etat et de la Sous-Préfecture d'inscrire à ce nouveau dispositif de financement la cité 5, située sur les communes de

Calonne-Ricouart et d'Auchel. Ce projet s'appuie sur une étude urbaine et sur des fiches-actions élaborées en concertation avec les deux communes, identifiant les espaces publics prioritaires à requalifier pour améliorer durablement le cadre de vie des habitants.

La commune d'Auchel ayant exprimé le souhait de confier à la Communauté d'Agglomération la délégation de la maîtrise d'ouvrage (conception et réalisation) de l'opération afin :

- de mener à bien visant à la restructuration des espaces publics,
- d'optimiser les moyens techniques et financiers,
- de coordonner les actions des différents maîtres d'ouvrage.

Dans un second temps, une délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes à la Communauté d'Agglomération pour la phase de réalisation des aménagements ouvrira droits à valorisation à hauteur de 1% du coût hors taxes des travaux.

La Communauté d'Agglomération assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité des équipements (réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement).

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

L'article L 2422-12 du code de la commande publique stipule « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser les moyens autant techniques que financiers, les deux parties s'entendent pour désigner la Communauté d'Agglomération pour assurer la maîtrise d'ouvrage, les études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement des espaces publics au sein de la Cité 5, priorisés comme suit :

- Priorité 1 : L'aménagement du parvis et du parking de l'Ecole Châteaubriand.
- Priorité 2 : La rénovation des espaces publics, trottoirs et bandes cyclables : Rue de Mulhouse, Rue de Belfort, Rue de Nancy, Rue de Toul, Rue de Saint-Mihel, Rue de Strasbourg, Rue de Metz, Rue du Rhin, Rue du Général Leclerc et Rue Chateaubriand.
- Priorité 3 : L'aménagement des abords de la Salle Secrétin.
- Priorité 4 (option) : La rénovation des espaces publics, trottoirs et bandes cyclables : Rue Georges Bernard et Roger Salengro.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'Agglomération assurera l'ensemble des missions d'études préliminaires et de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Désignation de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

La Ville d'Auchel délègue à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) la maîtrise d'ouvrage des études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre désignés à l'article 6.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention de la maîtrise d'ouvrage chargée des opérations

Les périmètres d'intervention sont figurés dans le plan en annexe 1 et seront adaptés au besoin lors de la phase d'étude Avant-projet.

Article 3.1 : Principe de la délégation de la maîtrise d'ouvrage

La délégation de maîtrise d'ouvrage concédée à la CABBALR par la Ville d'Auchel est une délégation qui est amenée à s'exercer en vue de l'opération d'aménagement des espaces publics de la Cité 5 et plus particulièrement pour les études préliminaires et des études de conception de maîtrise d'œuvre visant à l'aménagement et au traitement surfacique des secteurs identifiés (Plan en annexe 1).

Durant l'exécution de la présente convention, la CABBALR soumettra à la Ville d'Auchel les études et les plans du projet au fur et à mesure de l'avancée et à chaque étape de celui-ci (AVP, PRO-DCE).

Les plans et les études (AVP, PRO) devront être validés par la Ville d'Auchel.

Pour toute modification des cahiers des charges de maîtrise d'œuvre la Ville d'Auchel sera sollicitée pour avis.

Les parties s'accordent pour mettre à jour les plans et les études concernés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le comité de suivi de l'exécution de cette convention sera chargé de leur mise à jour formelle.

Article 3.2 : Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Les deux parties s'engagent à limiter au strict nécessaire l'importance des études devant être exécutées.

ARTICLE 4 : Missions du maître d'ouvrage désigné

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation de la CABBALR s'entend comme maître d'ouvrage unique de la phase d'études de conception de l'opération en vue des travaux d'aménagement et de traitement surfacique des sites identifiés sur l'ensemble du périmètre d'intervention défini en article 3, conformément aux plans annexés (cf. : Annexe 1).

La CABBALR exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage et en particulier, il lui appartiendra de :

1. Procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des équipes d'études, de maîtrise d'œuvre (rédaction des documents de consultation, publication d'avis d'appel public à la concurrence, analyse d'offres...) dans le respect des règles énoncées au Code de la Commande Publique ;
2. Procéder à la réalisation des études techniques ;
3. Réaliser les études dans le strict respect des modalités définies aux articles 6 à 12 et de l'enveloppe financière prévisionnelle décrite à l'article 13. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme projeté ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CABBALR puisse mettre en œuvre ces modifications ;
4. Établir les éventuels avenants sur les marchés d'études et de maîtrise d'œuvre
5. Informer mensuellement la Ville d'Auchel de l'avancement des études cités à l'article 6 et lui transmettre l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération ;
6. Effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives des opérations concernées ;
7. Assurer l'encadrement de l'équipe de maîtrise d'œuvre et plus généralement des prestataires sélectionnés dans le cadre des opérations concernées ;

8. Prendre en charge le versement des rémunérations aux prestataires dans le cadre des marchés passés ;

ARTICLE 5 : Occupation du domaine public

Dans l'hypothèse où les travaux, liés à la réalisation des études préalables, porteraient sur des emprises ne relevant pas du domaine public communautaire, la CABBALR se rapprochera du gestionnaire du domaine public communal afin d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des études (cf. : Annexe 1).

Dans le cadre de ces occupations, la CABBALR devra notamment :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention ;
- Laisser les abords du chantier en bon état de conservation et de propreté.
- Procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 : Descriptif des études

Ces études visent à déterminer les conditions pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics de la Cité 5, tels que définis sur le plan en annexe 1.

L'objectif est d'en optimiser la fonctionnalité et la qualité, dans le cadre des interventions prévues par les fiches actions dédiées à ces secteurs et dans le cadre défini par l'E.R.B.M.

ARTICLE 7 : Charges et conditions des études

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés par la CABBALR déduction faite de la quote-part des recettes des financeurs.

La totalité des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre supportées par la CABBALR fera l'objet d'un remboursement par la ville d'Auchel, comme stipulée à l'article 14 de la présente convention.

Les frais d'études préliminaires et de conception de projet, dus par la ville d'Auchel feront l'objet d'un titre émis par la CABBALR, aux termes de chaque mission (Diagnostics – Etudes préalables – AVP – PRO-DCE)

La Ville d'Auchel pourra demander à tout moment à la CABBALR, la communication de toutes pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui la concerne.

ARTICLE 8 : Obligation des parties

Article 8.1 : Obligations de la Ville d'Auchel.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Ville d'Auchel est réputée s'être assurée de l'exhaustivité du recensement des besoins.

La Ville d'Auchel transmettra à la CABBALR toutes les informations en sa possession, nécessaires à la réalisation de ses études (plans, contraintes techniques particulières, état des Voies, ...).

Article 8.2 : Obligations de la Communauté d'Agglomération

La CABBALR s'astreint à une obligation générale de transparence, d'information et de communication dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Notamment, il fera connaître à la Ville d'Auchel, l'identité de l'entreprise (ou des) entreprises désignée(s) à l'issue de l'analyse des offres ainsi que les montants résultant des propositions de cette (ou de ces) entreprise(s).

ARTICLE 9 : Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place dans le cadre de la présente convention et est chargé de suivre le déroulement des études de requalification.

Le comité de suivi se réunira aussi régulièrement que nécessaire, sur invitation de la CABBALR ou sur demande expresse de la Ville d'Auchel.

Ce comité de suivi doit comprendre à minima des représentants de la Ville d'Auchel et de la CABBALR. Le maître d'œuvre, ultérieurement désigné, sera présent autant que possible, afin d'assurer un suivi efficace de la présente convention.

Les concessionnaires seront éventuellement invités afin d'assurer la coordination des études de l'ensemble des concessionnaires des autres réseaux. Ils seront amenés à participer au comité de suivi dès lors que des interfaces avec ces réseaux seront identifiées.

Ces concessionnaires devront faire connaître leur représentant.

ARTICLE 10 : Coordination des études

La coordination des études est effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 10.1 : Principe général

La coordination générale des opérations est assurée par la CABBALR, en tant que maître d'ouvrage délégué. Elle est l'interlocuteur direct unique des prestataires intervenant dans le cadre du projet.

Elle collecte toute information, plans, études, communiqués par son maître d'œuvre et les entreprises, de même que les notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs. Ces éléments sont remis à la Ville d'Auchel pour information.

Article 10.2 : En phase étude

La coordination en phase étude se déroulera dans le cadre du comité de suivi défini à l'article 9. Un premier comité de suivi se réunira dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention afin de lancer son exécution.

La CABBALR communiquera toute information utile à la Ville d'Auchel dans la gestion du quotidien. La Ville d'Auchel est autorisée à faire toute remarque utile au projet de requalification.

Les remarques soulevées par la Ville d'Auchel seront examinées à l'occasion des comités de suivi.

ARTICLE 11 : Conduite des modifications

La CABBALR tiendra la Ville d'Auchel mensuellement informée des éventuelles modifications apportées à l'implantation, aux caractéristiques du projet, ou au calendrier d'exécution des études afférentes à la présente opération.

Si des modifications techniques se produisent après la signature de la convention et si ces dernières revêtent un caractère engendrant une remise en cause totale ou partielle des études et projets initiaux et/ou demandant une mise en œuvre plus coûteuse que prévue initialement, les parties pourront établir un avenant à la convention actant de ces évolutions.

Lorsque la CABBALR saisira la Ville d'Auchel pour une éventuelle modification, la Ville d'Auchel s'engage à valider explicitement la modification dans un délai de 2 semaines au maximum.

ARTICLE 12 : Délais d'exécution des études

Article 12.1 : Principes généraux

La période et le délai d'exécution des études seront stipulés dans l'annexe 3 de la convention. Ces délais seront fixés en tenant compte des objectifs de réalisation du projet et des contraintes pesant sur la Ville.

Les parties conviendront d'un planning d'interventions, et s'accordent pour maintenir entre elles une information réciproque et régulière sur l'état d'avancement des études.

Il reviendra au comité de suivi de valider toute modification de planning et d'acter du lancement de chaque nouvelle phase d'exécution des études dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12.2 : Calendrier prévisionnel

Les parties affineront, en concertation, le calendrier et les modalités d'exécution des études dans le respect des contraintes de calendrier du projet, et conformément aux dates jalons définies en annexe 3.

Article 12.3 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative, rendant impossible l'exécution normale de la présente convention la partie qui l'invoque en informera sans délai l'autre partie.

Les parties se concerteront afin de réduire au maximum l'impact de l'événement sur le calendrier de réalisation des études et des travaux et de convenir des modifications dudit calendrier.

ARTICLE 13 : Montant des études

Les montants prévisionnels des études intègrent toutes études de maîtrise d'œuvre. Les frais de coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) et d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) liés à ces opérations sont également intégrés.

Les coûts prévisionnels d'ingénierie en phases pré-opérationnelle et opérationnelle sont présentés au sein du tableau en annexe 2.

Le montant des prestations intellectuelles et frais divers relatifs aux études préalables et de conception de maîtrise d'œuvre (y compris le suivi de la phase opérationnelle) a été estimé à 279 736 € HT soit 335 683 € TTC à charge de la Ville d'Auchel.

Il est précisé que les conditions de rémunération définitives des études de maîtrise d'œuvre pour la conduite de l'opération seront déterminées par la consultation de maîtrise d'œuvre que passera la CABBALR et correspondra à un pourcentage du montant des travaux prévisionnels.

ARTICLE 14 : Modalités de financement

Article 14.1 : Principe général

La Ville d'Auchel s'engage à rembourser à la CABBALR, sur justifications, le montant des dépenses réellement engagées relatives aux études relevant de sa compétence y compris les révisions contractuelles du ou des marché(s).

Le transfert de maîtrise d'ouvrage donnera lieu au remboursement des frais engagés (études, maîtrise d'œuvre) par le maître d'ouvrage unique, déduction faite au préalable de la quote-part de

recettes des financeurs uniquement pour les dépenses intégrées dans l'assiette éligible des co-financeurs.

« À l'inverse, les dépenses engagées dans le cadre de l'opération mais exclues de l'assiette éligible des co-financeurs, ainsi que les éventuels aléas, feront l'objet d'un remboursement par la Ville d'Auchel.

Les montants présentés dans l'article 13 et l'annexe 2 sont basés sur un prévisionnel qui a été calculé au cours de l'étude pré-opérationnelle. Ils pourront connaître un réajustement au regard des montants des marchés.

Ainsi, les montants demandés à la Ville d'Auchel seront définis sur la base d'un coût prévisionnel ajusté à l'étape AVP de maîtrise d'œuvre et/ou à l'étape PRO de maîtrise d'œuvre au regard d'avenants de marchés éventuels. Ceux-ci seront contractualisés à chaque étape par voie d'avenant.

La Ville d'Auchel pourra à minima chaque année, sur demande, obtenir un état d'avancement financier de l'opération.

Article 14.2 : Ingénierie et conduite d'opération – Phase 1 (pré-opérationnelle)

Le paiement de l'équipe en charge de la conduite d'opération, des missions d'études et de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) feront l'objet d'un titre de recette sur la base d'un paiement de la phase de la part de la Ville d'Auchel calculé de la manière suivante :

- Le montant demandé pour la participation aux missions d'ingénierie (diagnostics éventuels, maîtrise d'œuvre), basé sur les dépenses prévisionnelles de la phase.

La Ville d'Auchel s'engage à respecter les règles de la comptabilité publique en procédant au paiement des sommes demandées dans les trente jours suivant la réception du titre de recette.

Les modalités de dépenses engagées par la CABBALR sont définies de la façon suivante :

- Paiement par la Ville d'Auchel des dépenses d'études pré-opérationnelles

Après réception de :

- La (les) facture (s) des missions AVP, PRO/DCE de maîtrise d'œuvre ;
- L'état récapitulatif des factures d'études et diagnostics ;

La collectivité mandataire s'engage à établir le bilan général et émettra un titre correspondant au solde de l'opération.

En cas de trop perçu, la CABBALR s'engage à reverser le trop-perçu dès transmission du bilan général.

ARTICLE 15 : Dépassement du montant prévisionnel

Le montant prévisionnel de l'opération mentionné en article 13 n'est donné qu'à titre indicatif. La Ville d'Auchel s'engage à rembourser les dépenses réellement faites par la CABBALR, dans les conditions visées en article 14.

Il est entendu que le montant prévisionnel mentionné en article 13 est plafonné, et que les parties acceptent au maximum, 20% d'aléas sur l'estimatif.

Un point d'avancement financier de l'opération sera tenu mensuellement entre la Ville d'Auchel et la CABBALR. La CABBALR informera ainsi son partenaire de toutes dérives et dépenses imprévues ainsi que de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière de l'opération.

ARTICLE 16 – Gestion des subventions

La CABBALR aura à charge la mobilisation des aides financières pour réduire le reste à charge de la Ville d'Auchel.

Les crédits de financements étiquetés « FNADT ERBM » d'un montant maximum de 4 millions d'euros, dédiés à la restructuration des espaces publics de la Cité 5 (Auchel et Calonne Ricouart) seront répartis, pour chacune des villes, proportionnellement aux montants des opérations d'aménagement. Ces crédits ne pourront être affectés pour des opérations de réhabilitation/renouvellement des réseaux humides pour lesquelles la CABBALR en assure la compétence et la maîtrise d'ouvrage.

Pour les financeurs acceptant que la CABBALR perçoive directement les subventions liées à cette opération, la Ville d'Auchel autorise la CABBALR à percevoir pour leur compte, lesdites subventions, qui seront encaissées par la CABBALR. Ces subventions seront intégrées au bilan financier de l'opération pour la part « Ville ».

La CABBALR constituera les dossiers de demande de subvention respectifs, produira toutes pièces administratives, financières et techniques nécessaires au versement des avances ou du solde de la participation financière dans les délais fixés et les règles établies par la ou les convention(s) qu'elle aura signée auprès de l'organisme financeur. La CABBALR devra permettre une optimisation de la trésorerie de l'opération en mobilisant au plus juste les acomptes et versements dès que le cadre de la convention et l'avancement de l'opération le permet.

ARTICLE 17 – Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)

Modalités de transmission des éléments nécessaires au FCTVA

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Mandant (ou la Commune) demeure le bénéficiaire final du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'investissement réalisées par le Mandataire en son nom et pour son compte.

A cette fin, le Mandataire s'engage à transmettre à la Commune les éléments justificatifs permettant l'éligibilité de la dépense et le calcul du fonds.

Transmission de l'état déclaratif

Le Mandataire adresse à la Commune, au plus tard le [Date, ex: 31 mars] de chaque année N+1, un état récapitulatif des dépenses d'investissement payées au cours de l'exercice N visé par son représentant légal. Cet état doit être certifié exact par le comptable public de l'EPCI.

Contenu du dossier justificatif

Pour chaque dépense, le Mandataire doit fournir :

- Le détail des mandats de paiement émis (numéro de mandat, date de paiement, objet de la dépense).
- La copie des factures acquittées ou des décomptes généraux définitifs (DGD).
- L'indication précise du montant Hors Taxes (HT), du montant de la TVA et du montant Toutes Taxes Comprises (TTC).
- L'attestation de mise en service du bien ou de l'ouvrage, le cas échéant.

Automatisation du FCTVA

Dans l'hypothèse où la dépense est soumise à la procédure d'automatisation du FCTVA, la Commune s'assure que l'imputation comptable utilisée lors du mandatement correspond aux comptes éligibles fixés par l'arrêté interministériel en vigueur.

ARTICLE 18 – Durée de la convention

Article 18.1 : Date d'effet

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la CABBALR à la Ville d'Auchel et de sa transmission au contrôle de légalité, accompagnée de la délibération en vue de l'accomplissement des formalités de publicités de droit commun.

Article 18.2 : Durée de la convention

La convention prend fin à l'achèvement des études de conception de maîtrise d'œuvre. (Phases pré-opérationnelle et opérationnelle)

ARTICLE 19 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent, en cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention à mettre tout en œuvre pour rechercher un accord amiable, en application de l'article 22 ci-après.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de résiliation, la Ville d'Auchel devra verser à la CABBALR la quote-part de sa participation correspondant aux sommes réellement dépensées par la CABBALR pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 20 : Modification de la convention

En cas de difficultés sur le plan administratif ou technique mettant en cause notamment l'estimation des montants de l'article 13 ou le délai de réalisation, la présente convention pourra être modifiée sur l'accord des parties. La modification sera formalisée par le biais d'un avenant à la convention.

ARTICLE 21 : Propriété et diffusion des études

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de la CABBALR, maître d'ouvrage délégué et de ses partenaires.

Si les résultats des études peuvent être communiqués à la Ville d'Auchel, toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CABBALR.

ARTICLE 22 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable. En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 23 : Annexes

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de l'Opération
- Annexe 2 : Tableaux des coûts prévisionnels
- Annexe 3 : Calendrier prévisionnel
- Annexe 4 : Fiches actions
- Annexe 5 : Relevé d'identité bancaire

Fait en deux exemplaires originaux,

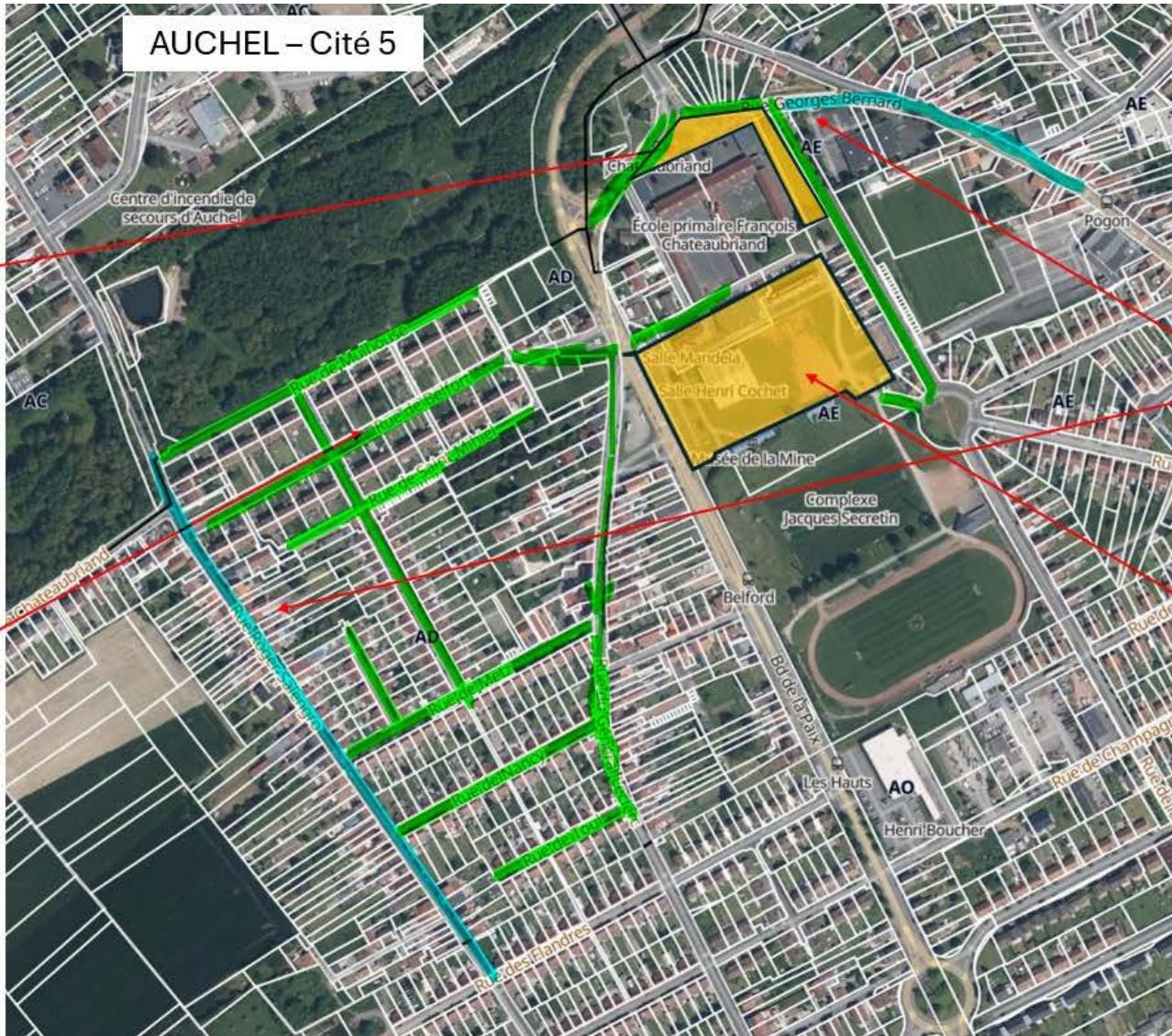
A Béthune, le
Pour la Communauté d'Agglomération
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

A Auchel, le
Pour la Ville d'Auchel,
La Maire,

David THELLIER

Nicolas CARRE

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :



Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) Auchel - Espaces publics Cité 5



Etudes Auchel									Budget étude et conception TTC	
Priorités		ml	Ratio €/ml	Coûts Etudes et MOe en € HT (8,66 %)	Coûts prévisionnels travaux HT	Coûts Etudes+MOe en € TTC (8,66 %)	Coûts prévisionnels Travaux en € TTC		2026	2027
Priorité 1 :										
Aménagement du parvis et du parking Ecole Châteaubriand				42 867	495 000	51 440	594 000		27 119	13 940
				Etudes + MOe + Travaux	537 867	645 440				
Priorité 2 :										
Réfection voiries :										
Rue de Mulhouse		261	955	21 585	249 255	25 903	299 106		13 656	7 020
Rue de Belfort		262	955	21 668	250 210	26 002	300 252		13 708	7 046
Rue de Nancy		173	955	14 308	165 215	17 169	198 258		9 052	4 653
Rue de Toul		111	955	9 180	106 005	11 016	127 206		5 808	2 985
Rue Saint Mihel		262	955	21 668	250 210	26 002	300 252		13 708	7 046
Rue de Strasbourg		258	955	21 337	246 390	25 605	295 668		13 499	6 939
Rue de Metz		213	955	17 616	203 415	21 139	244 098		11 144	5 729
Rue du Rhin		82	955	6 782	78 310	8 138	93 972		4 290	2 205
Rue du Général Leclerc		331	955	27 375	316 105	32 850	379 326		17 318	8 902
Rue Châteaubriand		214	955	17 698	204 370	21 238	245 244		11 197	5 756
Rue de la Meuse		295	955	24 397	281 725	29 277	338 070		15 435	7 934
Sous totaux :		2 462		203 615	2 351 210	244 338	2 821 452		128 815	66 216
				Etudes + MOe + Travaux	2 554 825	3 065 790				
Priorité 3 :										
Aménagements abords SECRETIN Phase 1				8 660	100 000	10 392	120 000		5 479	2 816
Aménagements abords SECRETIN Phase 2				24 594	284 000	29 513	340 800		15 559	7 998
Sous totaux :				33 254	384 000	39 905	460 800		21 038	10 814
				Etudes + MOe + Travaux	417 254	500 705				
Total hors options :				279 736 €	3 230 210 €	335 683 €	3 876 252 €		176 972 €	90 970 €
Opérations Priorités 1 à 3		Etudes + Moe +		3 509 946 €		4 211 935 €				
Priorité 4 (en option)										
Rue Georges Bernard		475	955	39 284	453 625	47 141	544 350		24 853	12 775
Réfection Rue Roger Salengro		437	955	36 141	417 335	43 369	500 802		22 864	11 753
Sous totaux :		912		75 425	870 960	90 510	1 045 152		47 717	24 528
				Etudes + MOe + Travaux	946 385	1 135 662				

ANNEXE 3 : Calendrier prévisionnel.

Actions	Opérations	2025			2026												2027											
		OCT	NOV	DÉC	JAN	FÉV	MARS	AVR	MAI	JUN	JUIL	AOÛ	SEP	OCT	NOV	DÉC	JANV	FÉVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC
Espaces publics							Réunion de lancement de l'opération																					
						Délibération sur Principe Délégué à maîtrise d'ouvrage																						
Programmation ERBM 2025 - 2027	Cité 5 Auchel - Espaces publics Priorités 1 à 3		Définition du programme																						Travaux			

ANNEXE 4 : Fiches actions (hors voiries)

Aménagement parvis et parking de l'Ecole Chateaubriand

Le projet

Arrêt de bus

Objectifs :

- Sécuriser l'accès à l'école
- Disposer d'une aire d'attente, espace de rencontre des parents
- Mise en valeur de l'architecture de l'école

Protection du parvis par une clôture

Parvis piéton/vélo, espace de rencontre, bancs, végétalisation, fleurissement...

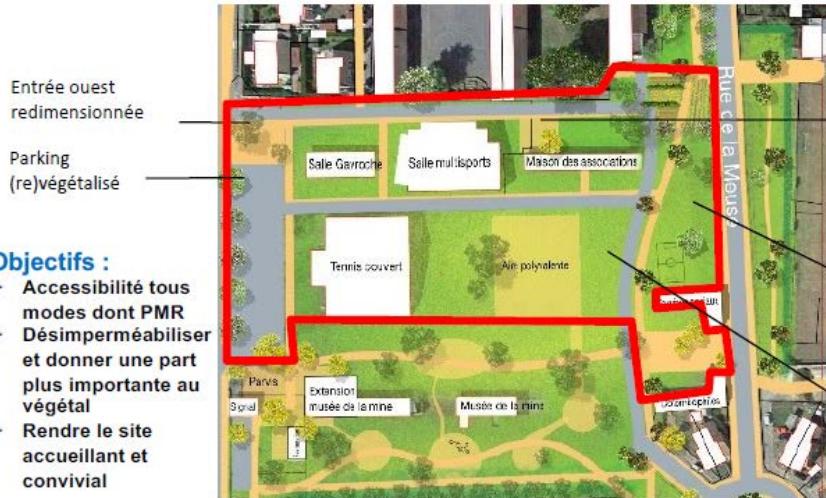
Stationnement en bataille le long de la rue de la Meuse, voie verte entre l'espace Sécrétin et le terril.

Parvis actuel

Abords rue de la Meuse

Illustrations d'ambiances

Le projet



Objectifs :

- Accessibilité tous modes dont PMR
- Désimperméabiliser et donner une part plus importante au végétal
- Rendre le site accueillant et convivial



Entrée ouest



Entrée salle multisports



Illustrations d'ambiances



Aménagements des abords de la Salle Secrétin

ANNEXE 5 :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE BETHUNE
CS 20712
85 RUE GEORGES GUYNEMER
62407 BETHUNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

PROJY